



PREFET D'EURE- ET- LOIR

## **Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-030**

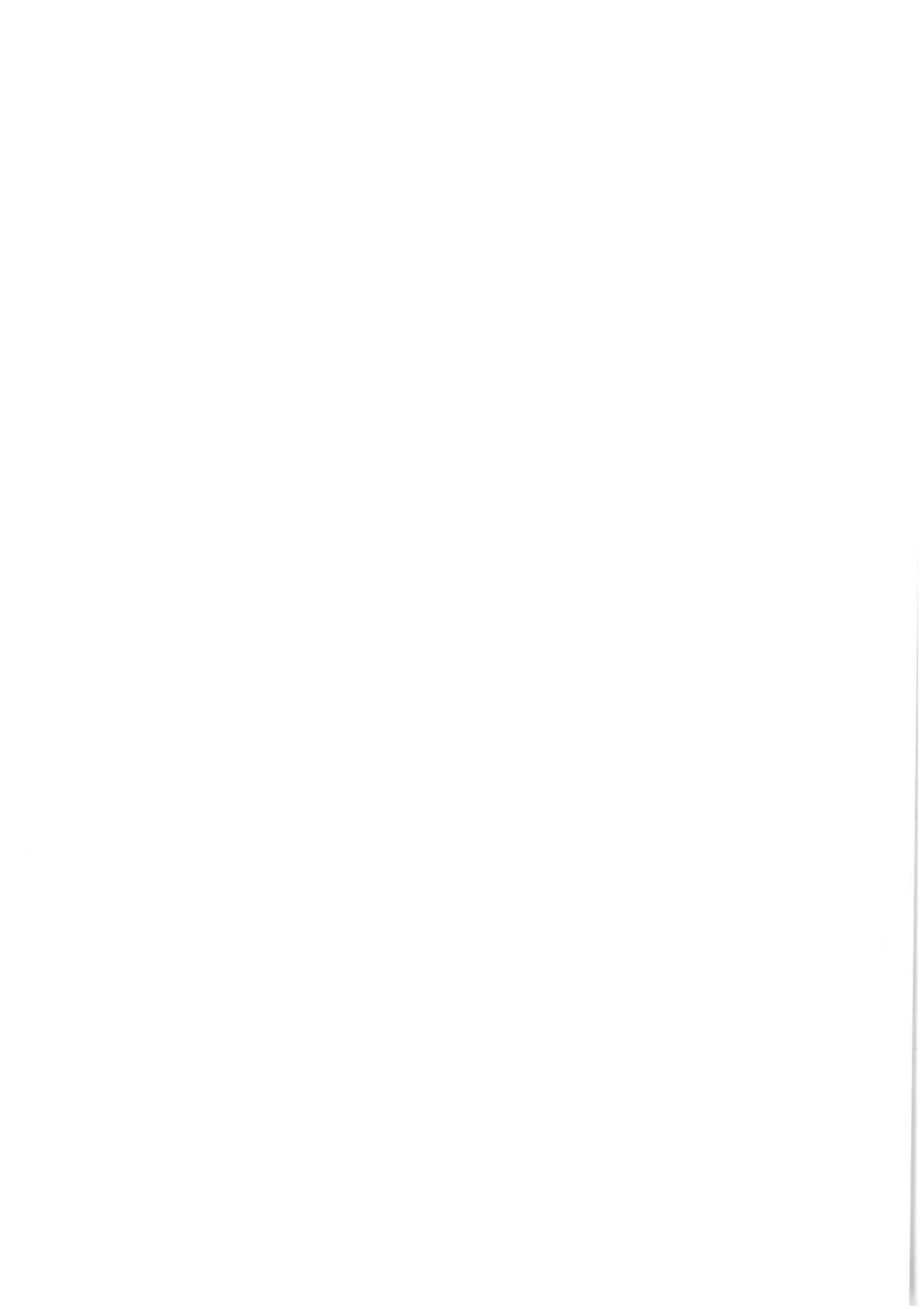
**signé par**

**Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires,**

**le 07 décembre 2017**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté préfectoral concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2018**



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**ARRETE PREFECTORAL**

**Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2018**

**La Préfète d'Eure et Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne ;

**Vu** l'arrêté du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs ;

**Vu** l'avis de M. le Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 27 novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 soumettant à la réglementation de la police de la pêche certaines eaux closes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 12 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Eure et Loir ;

**Vu** la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 08 novembre au 01 décembre 2017, par mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture d'Eure et Loir et l'absence de remarque ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que la création de parcours spécifiques « No Kill » où la remise à l'eau de tout ou partie de poissons pêchés est de nature à protéger les populations,

**Considérant** que la création de réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite est de nature à protéger les populations ;

**Considérant** la faiblesse des effectifs des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en Eure et Loir ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Base réglementaire**

Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche pour l'année 2018 dans le département d'Eure-et-Loir est fixée conformément à l'arrêté réglementaire permanent et aux articles suivants.

**Article 2: Dates d'ouverture :**

*(Les jours indiqués dans le présent arrêté sont inclus dans les périodes d'autorisation.)*

- **Cours d'eau de première catégorie : du 10 mars au 16 septembre 2018.**
- **Cours d'eau de deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.**

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les périodes d'ouverture spécifiques des diverses espèces sont :

Désignation des espèces		Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truite Fario		du 10 mars au 16 septembre 2018	du 10 mars au 16 septembre 2018 la pêche de la truite arc en ciel est autorisée toute l'année
Ombre commun		du 19 mai au 16 septembre 2018	du 19 mai au 31 décembre 2018
Brochet et Sandre		du 10 mars au 16 septembre 2018	du 1er au 28 janvier 2018 et du 1er mai au 31 décembre 2018
Tous poissons non mentionnés ci-avant		du 10 mars au 16 septembre 2018	Toute l'année
Écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)		Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisses américaines, écrevisse de Louisiane et écrevisse signal		du 10 mars au 16 septembre 2018	Toute l'année
Grenouille verte et Grenouille rousse		du 1er juillet au 16 septembre 2018	du 1er juillet au 31 décembre 2018
Autres espèces de grenouilles		Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	Rivière Eure et ses affluents	EURE et ses affluents : du 10 mars au 15 juillet 2018 en 1ère catégorie du 15 février au 15 juillet 2018 en 2ème catégorie	
	Rivière Loir et ses affluents		
	Rivière Huisne et ses affluents	LOIR et l'HUISNE : du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2018 en 1ère et 2ème catégorie et leurs affluents	
Anguille argentée (*)	Rivière Eure et ses affluents Rivière Loir et ses affluents Rivière Huisne et ses affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure	

*(\*) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*

### Article 3 : Pêche à l'anguille jaune

La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

#### ➤ Pêche de loisir à la ligne

Les pêcheurs de loisirs doivent enregistrer leurs captures d'anguille jaune dans un carnet de pêche établi pour la saison de pêche. Ce dernier doit comporter la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre d'anguille prélevé et doit être conforme au modèle CERFA n°14358\*01 (annexe 1).

A la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

#### ➤ Pêche amateur aux engins et aux filets

L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personne). L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche de l'anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité (Chartres), une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

En complément de ces déclarations, les captures d'anguilles doivent être enregistrées sur un carnet de capture conforme au formulaire CERFA n°14347\*01(annexe 2).

A la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

### Article 4 : Réserves temporaires de pêche (R436-73) - Toute pêche est interdite

SECTEURS	PARCOURS	LOCALISATION
RHÔNE	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville
RHÔNE	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le Moulin Neuf
YERRE	AAPPMA Bazoches Gouet « Les Carpes Dorées »	Entre le Pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)
AIGRE	AAPPMA de Cloyes	Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la diffluence entre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3
Plan d'eau « Le Pont Foulon »	AAPPMA de Courtalain	Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)

### Article 5 : Parcours rivière et plans d'eau en NO-KILL

RIVIERES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU :
EURE	Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré dont le droit de pêche appartient à l'AAPPMA de la Gardonnette Chartraine	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée.	Remise à l'eau de tous les poissons pêchés
YERRE	Parcours de l'AAPPMA de CLOYES SUR LE LOIR à SAINT HILAIRE SUR YERRE, partie dont la limite aval est située à 200 m en amont du pont de la RD 23 et la limite amont à 300 m en amont de la station d'épuration	Toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	Remise à l'eau de tous les poissons pêchés
AVRE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre		Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés

<b>BLAISE</b>	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive droite de la limite amont (limite communale) du parcours de pêche au « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443 en aval		Remise à l'eau de tous les poissons pêchés
	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la limite du parcours de pêche 840m en aval après le parking de la D928 (clôture)		
<b>HUISNE ET CLOCHE</b>	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne et la Cloche		Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés
	Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne entre la confluence de la rivière la Cloche et le lieu-dit « les Ecouplières », en amont (Parcours N°11 et N°12 de la brochure fédérale)		Remise à l'eau de toutes les truites fario pêchées
<b>VESGRES</b>	Sur le parcours de l'AAPPMA de Berchères sur Vesgre : - parcours n°1 entre le pont de la D 115 et la limite de parcours 130m en aval ; - parcours n°2 entre la limite amont du parcours et l'ouvrage de répartition du moulin de St Ouen sur 315m		Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés

PLAN D'EAU	COMMUNES	AAPPMA et autres	REMISE A L'EAU		
<b>Les Rayes</b>	NOGENT SUR EURE	La Gardonnette Chartraine,	Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition)		
<b>La Goujonnrière</b>					
<b>Damoy</b>					
<b>Bois de Clos</b>	NOGENT SUR EURE et FONTENAY SUR EURE				
<b>Plan d'eau communal de MORANCEZ</b>	MORANCEZ				
<b>Plan d'eau communal de BARJOUVILLE</b>	BARJOUVILLE				
<b>Les Chênes</b>	FONTENAY SUR EURE			Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition) Remise à l'eau de tous les carnassiers pêchés (brochets, sandres, black-bass...) Pêche au vif interdite	
<b>Plan d'eau communal de ST GEORGES SUR EURE</b>	ST GEORGES SUR EURE			Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition) Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés	
<b>Vouvray</b>	SAINT DENIS LES PONTS			Les Brochetons du Loir	Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés
<b>Îlot</b>					
<b>Le Mouton</b>					
<b>Les Fresnes</b>	DOUY	Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition) ; Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés			
<b>Pierre Maubert II</b>	FONTENAY SUR EURE	Ensemble Plans d'Eau Fédéraux	Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition) ; Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés		
<b>Le plan d'eau communal de LUISANT</b>	LUISANT				
<b>Raoul Blavat</b>	DOUY				
<b>Le Pont Foulon</b>	ARROU				
<b>Les Gollions</b>	COURVILLE SUR EURE				
<b>Marcel Huart</b>	MEREGLISE				
<b>Les Fontaines</b>	VILLIERS LE MORHIER				
<b>Les Tirelles</b>	CLOYES SUR LE LOIR				
<b>Comteville</b>	ST GEMME MORONVAL	Les Pêcheurs Drouais	Remise à l'eau de tous les poissons pêchés		

## Article 6 : Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs:

SECTEURS	LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE
<b>Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR</b>	un poste à environ 500m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m	<p>La pêche de la carpe est autorisée à toute heure.</p> <p>De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple. Toutefois, les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).</p>
<b>Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL</b>	un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres	
	un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus)	
	un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort	
	un poste à Bonneval, rue du Verglas après le moulin des Loisirs, parcours défini sous le pont de la déviation de la N10 sur 60 m entre les clôtures	
<b>Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN</b>	un poste aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique	
<b>Le LOIR rive droite à MARBOUE</b>	au lieu-dit « Greslard », un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir	
<b>Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN</b>	au lieu-dit « Les Gâts », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation	
	dans la prairie de la Roïde Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours	
<b>Plan d'eau d'ECLUZELLES</b>	ECLUZELLES	
<b>Etang communal de ST GEORGES SUR EURE</b>	ST GEORGES SUR EURE	
<b>Plan d'eau d'Ecoublanc</b>	MARBOUE	
<b>Plans d'eau de la Fontaine à Jean et les Aulnes</b>	AUNEAU	
<b>Plan d'eau de Comteville</b>	ST GEMME MORONVAL	
<b>Plans d'eau du Bois de Clos, Les Chênes, La Goujonnière, La Pierre Maubert II, Les Rayes et Damoy</b>	FONTENAY SUR EURE NOGENT SUR EURE	
<b>Plan d'eau du Baignons</b>	ST MAUR SUR LOIR	
<b>Les Ballastières</b>	MONTIGNY LE GANNELON	
<b>Etang du Roi</b>	CHERISY	
<b>Plan d'eau Marcel Huart</b>	MEREGLISE	
<b>Plan d'eau Le Pont Foulon</b>	ARROU	
<b>Plan d'eau Les Fontaines</b>	VILLIERS LE MORHIER	
<b>Plan d'eau Les Gollions</b>	COURVILLE SUR EURE	
<b>Plan d'eau Les Tirelles</b>	CLOYES SUR LE LOIR	
<b>Plans d'eau Raoul Blavat, de Vouvray et Les Îlots</b>	ST DENIS LES PONTS	



## Article 7 : Spécificités plans d'eau 1<sup>er</sup> catégorie

PLAN D'EAU	COMMUNES	PÊCHE AUTORISEE	PERIODE PÊCHE
Arthur Rémy	SENONCHES	- la pêche à l'aide de deux lignes ; - l'emploi des asticots comme appât.	la période de pêche est prolongée jusqu'au 07 octobre 2018 inclus
Badouleau			
Dampierre sur Levy	DAMPIERRE SUR BLEVY		
Brezolles	BREZOLLES		

## Article 8 : Particularité rivière « HUISNE »

Sur la rivière «Huisne», il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau sur les frayères à truites ou à ombres communs identifiées, du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mai 2018 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018.

## Article 9: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir,

Les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement,

Et tout agent en charge de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CHARTRES, le

- 7 DEC. 2017

Pour La Préfète,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON













